

PRÉFET DU MORBIHAN

### Plan de Prévention des Risques Technologiques

### Règlement

### Établissement Sicogaz

### Commune de Quéven

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Morbihan
Service Prévention,
Accessibilité, Construction,
Éducation et Sécurité
Unité Prévention,
Risques et Nuisances

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bretagne

### **SOMMAIRE**

### TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I: Champ d'application Article II: Objectifs du PPRT

Article III : Principes généraux et portée du règlement

Article IV: Effets du PPRT

Article V: Révision et abrogation du PPRT

Article VI: Mesures foncières

Article VII: Conditions générales d'exploitation ou d'utilisation des diverses zones d'aléas

### TITRE II : RÈGLES D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « R »

Article I - Interdictions

Article II - Autorisations sous conditions

### CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « B »

Article I - Interdictions

Article II - Autorisations sous conditions

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE GRISE « G »

Article I - Interdictions

Article II - Autorisations sous conditions

### TITRE III: MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article I - MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS NOUVELLES

Article II - MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article III - RÉGLEMENTATION DES USAGES

Article IV - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

### TITRE IV : MESURES FONCIÈRES

### **Annexes**

Annexe 1 : Carte du zonage réglementaire

### TITRE I - PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE I: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Sicogaz s'applique sur la commune de Quéven aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint en annexe 1.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement Sicogaz, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 alinéa 2 du code de l'environnement), notamment à la source du risque (site industriel).

Le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Sicogaz a été élaboré à partir de l'étude de dangers de l'établissement en date du 16 juillet 2007, complétée le 14 août 2008, le 15 juin 2009, le 10 août 2009, le 02 octobre 2009 puis le 06 mai 2010. Les aménagements du site proposés dans cette étude de dangers ont été actés par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 modifié le 27 juillet 2010.

### **ARTICLE II: OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter la population exposée et de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels après réduction des risques à la source.

### Cet outil permet d'agir :

- sur l'urbanisation existante :
  - par des mesures foncières (secteurs éventuels d'expropriation et de délaissement) dans les zones à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et soumises aux aléas les plus élevés,
  - par des mesures de protection du bâti existant pour protéger la population.
- \_ sur l'urbanisation nouvelle :
  - par des prescriptions de mesures constructives sur le bâti futur pour protéger la population,
  - par des mesures d'urbanisme (interdiction ou limitation de l'urbanisation nouvelle)

### ARTICLE III : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort plus « TF+ », aléa très fort « TF », aléa fort plus « F+ », aléa fort « F » , aléa moyen plus « M+ », aléa moyen « M » et aléa faible « Fai ».

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### Le règlement du PPRT définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de créd it d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers;
- des mesures foncières, notamment par la définition de secteurs d'expropriation.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Conformément à l'article L 515.16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées (carte en annexe 1) situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge foncée « R » , zone d'interdiction stricte,
- Une zone bleue foncée « B » (avec 4 sous-zones en fonction des aléas), zone d'autorisation sous conditions.

Zone à risques	Très fortement exposée aux risques aléa TF+	Très fortement exposée aux risques aléa TF	Fortement exposée aux risques aléas F+ et F	Moyennement à faiblement exposée aux risques M+, M et Fai
Zone urbanisée	«R»	« sans objet »	« sans objet »	«B»
Zone non urbanisée	«R»	«R»	«R»	«R»

Une zone grise qui correspond à l'emprise foncière des installations Sicogaz, à l'origine du risque technologique, et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE IV: EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du code de l'environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

### ARTICLE V : RÉVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

### **ARTICLE VI: MESURES FONCIÈRES**

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Des secteurs de délaissement et d'expropriation peuvent être décidés dans les zones « R » et « r ».

Pour le présent PPRT des secteurs d'expropriation ont été institués dans la zone « R », très fortement exposée aux risques. Ils sont déterminés sur le plan de zonage. Ils ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Leur mise en œuvre nécessite la signature d'une convention de financement tripartite (État, société Sicogaz, collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents dés lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale).

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement. Aucun secteur de délaissement n'est institué.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Quéven dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques, qui correspond aux zones « R » ou « B ». L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

### ARTICLE VII : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEAS

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

### TITRE II - RÈGLES D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « R »

Aucun bien ou activité n'a été recensé dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, à l'exception :

- des bâtiments d'activité qui feront l'objet d'une procédure d'expropriation,
- d'un terrain accueillant une activité d'éducation canine qui fera l'objet d'une réglementation des usages (recommandation de déplacer l'activité).

### Les zones à risque « R » sont :

- les zones concernées par des niveaux d'aléas où les effets létaux significatifs pour la vie humaine sont atteints :
- les zones concernées par des niveaux d'aléas fort « plus » (F +) à faible (Fai) non urbanisées, où des effets létaux à effets indirects pour la vie humaine sont atteints et dans lesquelles il convient de ne pas accueillir et exposer de nouvelles populations.

### L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire toute nouvelle construction, hors des limites du site à l'origine du risque.

### Zone urbanisée : terrains avec secteurs d'expropriation

Type d'aléa Classe d'aléa		Zone de danger	
Thermique	TF+	Très graves pour la vie humaine	
Surpression	F+ à M	Graves à significatives pour la vie humaine	

### **Effets thermiques:**

Nature des effets thermiques	Transitoires (< 2 minutes)	Continus (> 2 minutes)
Origine des effets	BLEVE, et UVCE	Jets enflammés
Intensité maximale	Dose thermique supérieure à 1800 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	Flux thermique supérieur à 8 kW/m²

### Effets de surpression :

Origine des effets	BLEVE, UVCE ou VCE en zone encombrée
Intensité	Comprise entre 50 et 200 mbar.

BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition.

UVCE: Unconfined Vapour Cloud Explosion ou Explosion d'un nuage de gaz à l'air libre.

VCE: Vapour Cloud Explosion ou Explosion d'un nuage de gaz.

### Zone non urbanisée :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	Inférieure ou égale	Très graves à significatives pour la vie humaine ou
	à TF+	inférieur au seuil des effets irréversibles
Surpression	TF+ à Fai	Très graves à effets indirects pour la vie humaine

### **Effets thermiques:**

Nature des effets thermiques	Transitoires (< 2 minutes)	Continus (> 2 minutes)	
Origine des effets	BLEVE, et UVCE	Jets enflammés	
Intensité	Dose thermique de moins de 600 à plus de 1800 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	Flux thermique de moins 3 à plus de 8 kW/m²	

### Effets de surpression :

Origine des effets	BLEVE, UVCE ou VCE en zone encombrée.
Intensité	Comprise entre 20 à plus de 200 mbar.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager. Aucune prescription technique n'est retenue pour les bâtiments d'activité qui font l'objet d'une procédure d'expropriation.

### Article I - Interdictions

Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

### Article II - Autorisations sous conditions

### Pour les projets nouveaux :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement;
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - pas d'aggravation du risque. Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE,
  - activité de stockage uniquement,
  - pas d'accueil de public;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
  - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.);
- la mise en place de clôtures conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

### CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « B »

Les zones à risque « B » (4 sous-zones en fonction des aléas) sont concernées par :

- un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+) avec effets létaux pour la vie humaine, à faible (Fai) avec effets irréversibles pour la vie humaine.
- un niveau d'aléa pour les effets de surpression faible (Fai) avec effets indirects pour la vie humaine

### L'objectif est donc :

- de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Type d'aléa Classe d'aléa Zone de da		Zone de danger
Thermique transitoire	Inférieure ou	Graves à significatifs pour la vie humaine ou inférieur au
Thermique transitoire	égale à M+	seuil des effets irréversibles
Surpression	Fai	Effets indirects pour la vie humaine

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1	Surpression Thermique transitoire Effets combinés*	Fai M+	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 1000 à 1800 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s
B2	Surpression Thermique transitoire Effets non combinés	Fai Fai	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 600 à 1000 (kW/m²) 4/3.s
В3	Surpression Thermique transitoire Effets non combinés	Fai Fai	20 mbar à 35 mbar dose thermique comprise entre 600 et 1000 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s
B4	Surpression	Fai	20 mbar à 35 mbar

Effets combinés\*: effets susceptibles de se produire simultanément

### Effets thermiques transitoires (aléas inférieurs ou égaux à moyen « + » )

Nature des effets		Thermique transitoire
Origine des effets		BLEVE
Intensité	M « + »	Dose thermique comprise entre 1000 à 1800 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s
intensite	Fai	Dose thermique comprise entre 600 à 1000 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s

### Effets de surpression (aléa faible) :

Origine des effets	BLEVE ou UVCE	
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar.	

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve d'aménagement et d'extension mesurée de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Les sous-zones B1 à B4 sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes définies au titre III.

### Article I - Interdictions

Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

### Article II - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies au titre III :

### Pour les projets nouveaux :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
  - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.);
- la mise en place de clôtures conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

### Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la reconstruction dans un volume et emprise au sol identiques et sans changement de destination, en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Elle pourra être augmentée d'une extension mesurée dans les conditions définies ci-après;
- les extensions mesurées des biens et activités existants, à l'exception de celles à dominante vitrée (véranda, jardin d'hiver, serre.....) :
  - dans la limite de 30 m2 de surface hors œuvre nette, la somme des extensions éventuellement réalisées ne pouvant dépasser 30 m2 et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements, ni d'établissement recevant du public :
  - l'extension des constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles , dans le cadre d'une mise aux normes, des constructions existantes destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux et visées par la réglementation en vigueur ;
- les dépendances des constructions existantes tels que abris, garages, hangars agricoles, non destinées à accueillir de nouvelles populations;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement ni d'établissement recevant du public supplémentaires et sous réserve de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'établissement recevant du public supplémentaire;
- les piscines ne présentant pas de surfaces vitrées ;
- les installations agricoles démontables, sans surfaces vitrées telles que tunnels plastique et serres plastique;
- la mise en place de clôtures conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE GRISE « G »

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations Sicogaz, à l'origine du risque technologique.

### Article I - Interdictions

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant

### Article II - Autorisations sous conditions

toute construction, activité industrielle nouvelle ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que toute extension, aménagement, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement Sicogaz.

### TITRE III - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures, déclinées ci-après, sont obligatoires :

- sur l'ensemble de la zone « B », pour les constructions ou extensions nouvelles,
- **en sous-zone « B1 », pour les constructions existantes.** Pour ces dernières, elles devront être mises en application dans un délai de **quatre ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les constructions existantes en sous-zone « B2 », « B3 » et « B4 », elles sontrecommandées.

### ARTICLE I – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS NOUVELLES

Zone « R » : sans objet.

Zone « B » : des mesures constructives sont obligatoires pour les constructions ou extensions nouvelles autorisées par le présent règlement, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, en vue de la protection des personnes, à savoir une résistance à :

• en zone B1 : un niveau de surpression de 50 mbar

et une dose thermique de 1800 (kW/m²)4/3.s

• en zone B2 : un niveau de surpression de 50 mbar

et une dose thermique de 1000 (kW/m²)4/3.s

en zone B3: un niveau de surpression de 35 mbar

et une dose thermique de 1000 (kW/m²)<sup>4/3</sup>.s

• en zone B4 : un niveau de surpression de 35 mbar

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1	Surpression Thermique transitoire Effets combinés	Fai M+	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 1000 à 1800 (kW/m² ) <sup>4/3</sup> .s
B2	Surpression Thermique transitoire Effets non combinés	Fai Fai	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 600 à 1000 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s
В3	Surpression Thermique transitoire Effets non combinés	Fai Fai	20 mbar à 35 mbar dose thermique comprise entre 600 et 1000 (kW/m²) 4/3.s
B4	Surpression	Fai	20 mbar à 35 mbar

Effets combinés\*: effets susceptibles de se produire simultanément

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

### ARTICLE II - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

**Zone** « R » : sans objet. Aucune prescription technique n'est retenue pour les bâtiments d'activité, qui font l'objet d'une procédure d'expropriation

### Zone « B1 »:

- Dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, la réalisation de travaux de protection est obligatoire pour les constructions existantes autorisées par le présent règlement.

- Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

un niveau de surpression de 50 mbar et une dose thermique de 1800 (kW/m²)<sup>4/3</sup>.s

Zonage réglementaire	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1	Surpression Thermique transitoire Effets combinés	Fai M+	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 1000 à 1800 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s

Effets combinés\*: effets susceptibles de se produire simultanément

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

### Zones « B2, B3, B4 »:

**Il est recommandé** de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés par sous-zones.

• en zone B2 : un niveau de surpression de 50 mbar

et une dose thermique de 1000 (kW/m²)<sup>4/3</sup>.s

en zone B3: un niveau de surpression de 35 mbar

et une dose thermique de 1000 (kW/m²)4/3.s

• en zone B4: un niveau de surpression de 35 mbar

Zonage réglementaire	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B2	Surpression Thermique transitoire Effets non combinés	Fai Fai	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 600 à 1000 (kW/m²) <sup>4/3</sup> .s
В3	Surpression Thermique transitoire Effets non combinés	Fai Fai	20 mbar à 35 mbar dose thermique comprise entre 600 et 1000 (kW/m² ) <sup>4/3</sup> .s
B4	Surpression	Fai	20 mbar à 35 mbar

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones sont soumises aux recommandations de la zone de l'aléa le plus fort.

### ARTICLE III - RÉGLEMENTATION DES USAGES

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

Tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site, ceux liés à l'usage agricole et forestier et ceux liés aux services publics, sont **strictement interdits** à l'exception du transit piéton ou cycliste sur les chemins existants qui est toléré.

### Il est notamment interdit:

- le camping et le stationnement de camping car quelle qu'en soit la durée,
- la création de sentier balisé de randonnées (pédestres, équestres, VTT, etc....),
- la création de nouveaux abris bus.

### Activité existante d'éducation canine :

Il est recommandé de déplacer cette activité hors zones d'exposition aux risques.

### ARTICLE IV - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

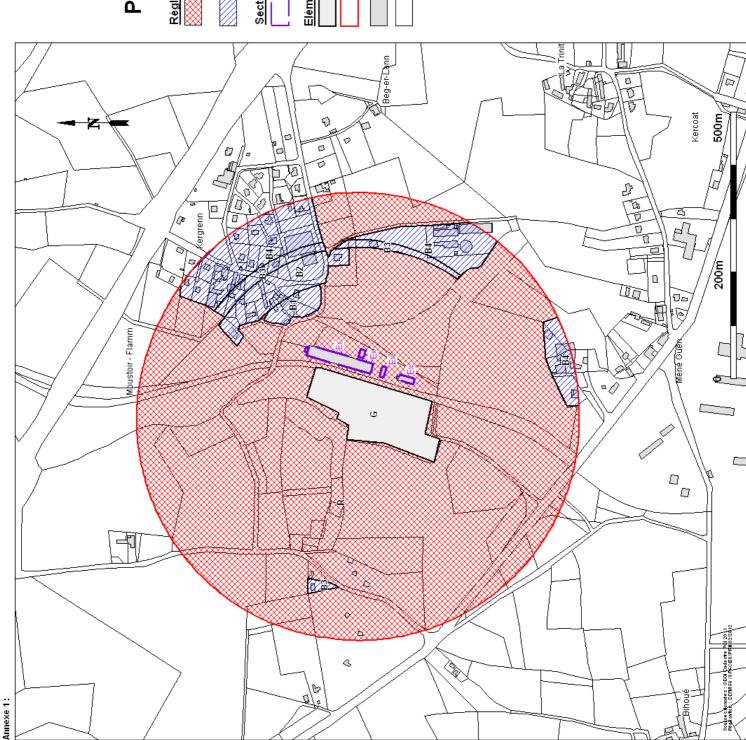
Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant les formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

En outre, le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions de la loi n° 2004-811 de la mode rnisation de la sécurité civile, le maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

### TITRE IV - MESURES FONCIÈRES

Pour le présent PPRT des secteurs d'expropriation ont été institués sur les bâtiments d'activités dans la zone « R », très fortement exposée aux risques. Ils sont déterminés sur le plan de zonage réglementaire. Ils ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Leur mise en œuvre nécessite la signature d'une convention de financement tripartite : État, société Sicogaz, collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents dés lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale. La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.



Approbation - PPRT SICOGAZ

Plan de Prévention des Risques Technologiques Etablissement SICOGAZ Commune de Quéven

# Plan de zonage réglementaire

# Réglementation de l'urbanisme et des mesures constructives

Zone d'interdiction stricte (R)

Zone d'autorisation sous conditions (B) Sous-zones (B1 à B4)

## Secteurs potentiels de mesures foncières

Secteur potentiel d'expropriation (Ex)

### Eléments de repérage

Entreprise source

Périmètre d'exposition aux risques

Bâti

Limites des parcelles cadastrales